



## Formulaire de saisine

### Liaison par autocar $\leq$ 100 km



#### A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces au dossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à [greffe@arafer.fr](mailto:greffe@arafer.fr)

**La saisine** contenant un nombre important de documents et de données, le formulaire ci-après liste, conformément à l'article R. 3111-48 du code des transports, l'ensemble des éléments demandés. Merci de l'utiliser pour renvoyer vers les éléments pertinents, en indiquant par exemple « voir paragraphe III.1 du document saisine AOT » ou « voir tableau nomtableur1.xls ».

Les renvois devront être aussi précis que possible, par exemple en précisant le paragraphe concerné quand il s'agit d'un document de plusieurs pages.

## SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

| Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente   |  |
|--|--|
| Entité saisissante   |  |
| Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité |  |
| Numéro de téléphone  |  |
| Adresse email  |  |

| Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport  |  |
|--|--|
| Liaison concernée  |  |
| Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)  |  |
| Justification de l'intérêt à agir :<br>- soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article R. 3111-37 du code des transports <sup>1</sup> ,<br>- soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article <sup>2</sup> |  |
| Projet d'interdiction ou de limitation   |  |
| Périmètre retenu pour l'analyse<br><i>(une ou plusieurs lignes de service public de transport ou le contrat de service public de transport concerné)</i>   |  |
| Contrat de service public concerné   |  |

<sup>1</sup> « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

<sup>2</sup> « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

### Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus

|  |       |
|--|-------|
| Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible   | [...] |
| Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible   | [...] |
| Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée   | [...] |
| Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible                                     | [...] |
| Recettes commerciales directes générées par le trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible | [...] |
| Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise  | [...] |
| Compensations tarifaires versées par l'AOT au titre de la tarification sociale sur le périmètre retenu par cette dernière  | [...] |
| Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise   | [...] |

### Evaluation de l'impact

|   |       |
|---|-------|
| Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources | [...] |
|---|-------|

| Autres   |  |
|--|--|
| Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci  |  |
| Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons |  |
| Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes  |  |
| Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d'exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes   |  |

Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté

**ARRETE n°... du ...**

**Portant interdiction des services de transport régulier interurbain librement organisés  
par la société Flixbus sur la liaison Dijon-Beaune**

**La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des Transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération en date du ... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis conforme rendu le ... par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition de la Présidente de la région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société Flixbus a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 13 juillet 20189, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Besançon-Dijon à travers un itinéraire de 42.3 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la région Bourgogne-Franche-Comté est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Bourgogne-Franche-Comté, assurant sans correspondance la liaison Dijon-Beaune ainsi que la ligne routière 44 Dijon-Beaune.

Conformément à l'avis conforme rendu le... par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la région Bourgogne-Franche-Comté le ..., il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société Flixbus sur la liaison Dijon-Beaune ne répondent pas à l'objectif de complémentarité fixé par la loi et portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la liaison, justifiant la prise de mesures d'interdiction de tels services.

**ARTICLE 1 : Mesures d'interdiction**

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Dijon-Beaune, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Flixbus ne doivent pas être mise en œuvre.

**ARTICLE 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Flixbus.

**ARTICLE 3 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur général des services de la région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Besançon, le ...

La Présidente

La Présidente de la région :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.